

NOTICE EXPLICATIVE

Participation Financière à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C)

La PFAC, Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, est instaurée depuis le 1er juillet 2012 dans le Code de la Santé Publique. Elle est venue remplacer la PRE, Participation pour le Raccordement à l'Egout.

Définition

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-7 sont astreints par la Communauté de Communes Rives de Saône, compétente en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L1331-7 du Code de la santé publique).

Ceci, afin de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Cette participation est destinée à contribuer au financement des coûts de construction et de réhabilitation des ouvrages publics d'assainissement collectif (réseaux de collecte, stations d'épuration).

Fait générateur et exigibilité

La PFAC concerne les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou les propriétaires ayant réalisé des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires. Elle fera l'objet d'une facturation établie par la Communauté de Communes Rives de Saône et recouvrée par la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges.

Calcul de la P.F.A.C.

Le montant de la P.F.A.C s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Considérant les prix de la P.F.A.C dans les différentes communes avant le transfert de compétence à la Communauté de Communes Rives de Saône, la délibération n° 029-2018 du 7 février 2018, harmonise et fixe la P.F.A.C. à 850 € sur l'ensemble du territoire communautaire.